

Réponse de la préfecture des Côtes-d'Armor a une demande envoyée à la DDTM, reçue le 23 juin 2023.

Bonjour,

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le retour de la DDTM 22 à vos questions.

Cordialement,

1 - Comment se composent les services de la DDTM avec quels effectifs, et avec quelle évolution des effectifs depuis 2018 ?

La DDTM des Côtes-d'Armor compte une direction et 7 services, pour 220 agents en 2023.

2 - Les Côtes-d'Armor sont le département où il y a le plus d'installations en Bretagne. Comment expliquez-vous cela ? Quelle est la sociologie agricole du département : âge des exploitants, transmission intra-familiale, place des personnes non issues du milieu agricole ?

Les profils des nouveaux installés sont très divers, et évoluent au cours du temps, on trouve des salariés qui s'installent après quelques années, des enfants d'exploitants, des personnes non issues du milieu agricole, etc. Ces profils sont détaillés dans l'observatoire de l'installation (<https://www.chambres-agriculture-bretagne.fr/synagri/chiffres-cles-de-la-transmission-en-agriculture>).

3 - Bilan des décisions prises en CDOA, quelles sont les priorités les plus mobilisées, les moins mobilisées, le nombre de cas où plusieurs autorisations d'exploiter sont attribuées à plusieurs personnes sur une même parcelle, combien de recours au tribunal administratif, pour quels motifs, avec quelles décisions du tribunal.

En préalable, il faut préciser que ne passent en CDOA que les demandes pour lesquelles il y a une concurrence : si les exploitants se mettent d'accord entre eux pour se répartir le foncier, le dossier ne présente pas de concurrence et ne passe pas en CDOA, **qui sert uniquement à départager des demandeurs en concurrence.**

Ensuite, pour pouvoir exploiter les terres, il faut un bail (ou un acte de propriété). Sur cet acte, de droit privé, la CDOA n'a pas de prise. Aussi, un exploitant obtenant une autorisation d'exploiter peut très bien ne pas pouvoir mettre en valeur une parcelle si le propriétaire ne veut pas la lui louer.

En 2021 : 264 demandes ont été examinées en CDOA, soit 25% des demandes. 44% des demandes passées en CDOA ont eu une décision d'autorisation, 31% un refus et 24% une autorisation partielle.

La priorité 9 "Agrandissement" est la plus utilisée, suivie par la priorité 4-2 "Installation à titre principal ou exclusif ou agrandissement à l'occasion d'une installation à titre principal ou exclusif" et la priorité 2 "Proximité de bâtiment d'élevage".

En 2021 toujours, il y a eu 12 requêtes au tribunal administratif. 3 n'ont pas encore été jugées. Sur les 9 requêtes jugées, nous avons 1 désistement (un accord a été trouvé avec le concurrent), 1 non lieu à statuer (le requérant a obtenu son autorisation par une demande ultérieure), 4 requêtes rejetées et 3 requêtes pour lesquelles le tribunal a donné raison au requérant (2 pour défaut de procédure mais c'est un même dossier, et 1 pour défaut d'appréciation).

4 - Les exploitations sans autorisation d'exploiter ont fait l'objet de campagne de contrôle et de régularisation. Pouvez-vous me faire parvenir un bilan des opérations menées : nombre de signalements reçus par la DDTM et sous quelle forme (appels ? Emails ? recommandé ?), pour quels motifs. Dans quel cas des contrôles sont-ils déclenchés ? Suite à un signalement ou

contrôle "spontané" ou contrôle programmé dans le cadre d'une campagne ?

En 2022 nous avons reçu et traité 36 dossiers d'exploitations irrégulières, quelques autres restent encore à traiter.

En général les situations irrégulières sont contestées par un tiers lésé.

- Quel est le nombre de régularisations, nombre d'ouvertures de parcelles à la concurrence ?

8 demandes d'autorisations d'exploiter ont été déposées suite à la procédure. 5 de ces demandes ont abouti à des refus.

- Une fois qu'une mise en demeure est envoyée, que se passe-t-il ? L'exploitant a un mois pour quitter la parcelle, mais ensuite ? Un contrôle sur site est-il réalisé systématiquement ? Comme se déroule ce contrôle ? Un agent de la DDTM se rend-il seul sur site ? Accompagné d'un 2e agent ? Accompagné par la gendarmerie ? Des incidents se sont-ils déjà produits lors de contrôles ?

Une fois la mise en demeure envoyée, l'exploitant dispose d'un mois pour quitter la parcelle. En cas de non-exécution, nous recevons des informations fournies par la personne lésée qui avait dénoncé ou via une déclaration PAC.

- Comment la DDTM s'assure que l'exploitant mis en demeure a bel et bien quitté la parcelle en question ? Dans quelles mesures les sanctions prévues sont-elles mises en œuvre ?

Lorsque nous avons des éléments qui montrent que l'exploitation irrégulière continue, nous déclenchons la sanction pécuniaire.

- Bilan sur ces contrôles, mises en demeure et application des sanctions.

Sur les 36 dossiers traités en 2022, 17 se sont clos suite à la première phase de la procédure, 5 ont été régularisés, 2 ont abouti à une sanction pécuniaire, le reste est encore en cours de traitement.

5 - Les objectifs nationaux et régionaux se tournent vers l'installation, avec un objectif de 1 000 installés par an. Or, les statistiques du recensement agricole montre une tendance nette à l'agrandissement, reflet des décisions des CDOA. À cela s'ajoute des situations hybrides et courantes, mi-installation, mi-agrandissement, avec l'installation de l'enfant sur une nouvelle parcelle avant le départ en retraite de ses parents. Sous couvert d'installation, de fait, l'exploitation s'agrandit. Cela ne répond donc pas aux objectifs affichés. Comment la DDTM prend en compte ces situations ?

Effectivement 62% des priorités activées en CDOA sont de la Priorité 9 d'agrandissement. On notera que les cas de priorité 4-2 d'installation ont en majorité l'intégralité du foncier demandé.

On notera également qu'en 2021 le département a vu s'installer 140 jeunes agriculteurs : **la majorité des JA qui s'installent le font sans concurrence** et donc sans que leur demande ait besoin d'être départagée en CDOA.

Le SDREA est en cours de révision, et devrait intégrer ce nouvel objectif concernant les installations.

6 - Des exploitants bretons possèdent plus de 1 000 hectares de terres agricoles au travers de plusieurs dizaines de sociétés dans le département. Confirmez-vous ces éléments ? Combien d'exploitants possèdent plus de 1 000 hectares dans le département ? Combien d'exploitants exploitent plus de 1000 hectares dans le département ? Où et combien recensez-vous ces exploitants ? La multiplication des entreprises rend peu lisible la situation globale du "groupe agricole". Comment procédez-vous pour obtenir une vision d'ensemble ?

Nous ne disposons pas du nombre d'exploitants qui possèdent et/ou exploitent plus de 1000 ha, et nous n'en avons jamais vu dans les demandes d'autorisation d'exploiter.

7 - Des exploitants ne déclarent pas l'intégralité de leur activité, ou rédigent de fausses

déclarations pour obtenir une autorisation d'exploiter. Comment vérifiez-vous les déclarations déposées et leur véracité ? Une vérification est-elle systématique ? Si non, dans quel cas est-elle déclenchée ?

Le mensonge lors d'une démarche administrative est puni de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende.

Les exploitations sont par ailleurs référencées à la MSA, à la DDTM pour leurs déclarations PAC, à la DDPP pour leur registre d'élevage, au greffe du tribunal pour tous les documents d'enregistrement de sociétés, l'information est publique sur l'annuaire des entreprises etc., donc les vérifications sont faciles, et elles sont systématiques pour celles qui peuvent avoir un impact sur l'ordre des priorités.

8 - Dans un objectif de régulation foncière, la Safer a un rôle important dans la vente de terres. La loi Sempastous devrait l'aider à tenir son rôle. Elle n'est pourtant pas seule à avoir une mission de régulation, les services de l'État également. Comment se fait-il que des exploitants bretons possèdent plus de 1 000 hectares sans intervention du régulateur, Safer comme services de l'État ?

Les moyens de production des plusieurs exploitations ne sont pris en compte que si les associés exploitants sont aussi associés exploitants dans ces autres sociétés.

La loi Sempastous a été mise en place pour compléter le contrôle des structures.

9 - Le dossier Karim Arab au Conseil d'État : Comment est analysé ce dossier ? De quelle manière influe-t-il sur les décisions prises en CDOA ?

Le traitement juridique de ce dossier n'étant pas terminé, nous ne pouvons entrer dans le détail de son analyse.

Il est sans influence sur les décisions prises en CDOA, qui sont purement et simplement basées sur le code rural, les priorités du SDREA, et l'avis de la CDOA quand le SDREA le requiert.